

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE BILHERES EN OSSAU

Chapitre 1 : le service de l'eau :

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service-clientèle).

Article 1: la qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en Mairie. L'utilisateur peut contacter à tout moment la Commune de Bilhères en Ossau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

La Commune de Bilhères en Ossau est tenue d'informer les usagers de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

Article 2 : les engagements

En livrant l'eau chez les usagers, la Commune de Bilhères s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau d'eau public
- Etudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau
- Mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez

Article 3 : le règlement des réclamations

En cas de réclamations, vous pouvez contacter la Mairie de Bilhères en Ossau au téléphone au 05 59 82 60 92 ou par mail au mairiedebilheres@wanadoo.fr ou par courrier au 6 place de l'église 64260 Bilhères en Ossau.

Article 4 : la médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne donnerait pas satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'eau informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr

Article 5 : les règles d'usage du service

En bénéficiant du service de l'eau, l'utilisateur s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder.
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat.
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'utilisateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi il est interdit de :

- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public,

- Manœuvrer les appareils du réseau public
- Relier entre elles les installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public,
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public pour la mise à la terre d'appareils électroniques

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Commune de Bilhères en Ossau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers.

Si après fermeture de l'alimentation en eau, l'utilisateur n'a pas suivi les prescriptions de la Commune de Bilhères en Ossau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, la Commune de Bilhères en Ossau peut entraîner la fermeture totale de l'alimentation.

Article 6 : les interruptions du service

La Commune de Bilhères en Ossau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la Commune de Bilhères en Ossau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Commune de Bilhères en Ossau ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

Si l'utilisateur est industriel et utilise l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, il doit disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre les incendies, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'utilisateur puisse faire valoir un droit à dédommagement.

Article 7 : les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, La Commune de Bilhères en Ossau peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la Commune de Bilhères en Ossau doit en informer l'utilisateur, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la Commune de Bilhères en Ossau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 8 : la défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la Commune de Bilhères en Ossau et au service de lutte contre l'incendie.

Chapitre 2 : le contrat

Article 9 : la souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (mail ou courrier) auprès de la Mairie de Bilhères en Ossau.

Vous recevez le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le service de l'eau.

Votre première facture est dite facture-contrat. Son règlement confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement de service de l'eau et vaut accusé de réception.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- Soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective)
- Soit d'ouverture de l'alimentation en eau

Article 10 : la résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou mail) avec un préavis d'un mois à la Mairie de Bilhères en Ossau. La facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

A votre départ, l'alimentation en eau pouvant être maintenue pour permettre au nouvel occupant de bénéficier de l'eau immédiatement, vous devez fermer le robinet d'arrêt. La Commune de Bilhères en Ossau ne peut être tenue pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

La Commune de Bilhères en Ossau se réserve le droit de résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

Article 11 : l'individualisation des contrats des immeubles collectifs d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles sont obligés de demander l'individualisation des contrats d'abonnement à la Commune de Bilhères en Ossau qui procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe.

Chapitre 3 : la facture

Vous recevez au minimum deux factures par an. Vous avez également la possibilité de mensualiser vos factures : se renseigner à la Mairie de Bilhères en Ossau.

Article 12 : la présentation de la facture

Le service de l'eau est facturé sous la rubrique Eau qui comprend le forfait et la redevance de pollution domestique.

La facture comporte également la rubrique Assainissement si le logement est raccordé à l'assainissement collectif de la Commune.

Article 13 : l'actualisation des tarifs

Les tarifs sont actualisés chaque année par délibération du Conseil Municipal en tenant compte des augmentations des redevances dues à l'Agence de l'Eau.

La délibération des tarifs de l'eau est affichée en Mairie après contrôle de légalité.

Article 14 : la consommation d'eau

Au vu de l'absence de compteur d'eau dans la Commune de Bilhères en Ossau, chaque usager est soumis à un forfait annuel dont le montant est délibéré en Conseil Municipal chaque année.

Article 15 : les modalités de paiement

Le paiement doit être effectué à réception de facture.

Vous recevez deux factures par an.

Vous avez également la possibilité de souscrire au prélèvement mensuel auprès de la Mairie de Bilhères en Ossau.

En cas de difficulté de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invités à en faire part à la Commune de Bilhères en Ossau sans délai.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez contacter par téléphone ou par écrit (mail ou courrier) la Mairie de Bilhères en Ossau afin d'obtenir un avoir ou une régularisation.

Chapitre 4 : le branchement

On appelle branchement le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution jusqu'au système d'arrêt individuel de l'usager.

Article 16 : la description

Le branchement comprend les éléments suivant :

- Un dispositif de raccordement au réseau public,
- Une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- Un robinet d'arrêt et un dispositif de protection anti-retour d'eau

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partis des ouvrages du service de l'eau.

Article 17 : l'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la Commune de Bilhères en Ossau et après accord sur l'implantation et la mise en place du branchement. Les travaux d'installation sont réalisés par une entreprise agréée, et avec l'accord de la Commune de Bilhères en Ossau.

La Commune de Bilhères en Ossau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. La Commune de Bilhères en Ossau ou une entreprise mandatée par celle-ci, est seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de

distribution publique, à effectuer la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription du contrat d'abonnement.

Article 18 : le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Article 19 : l'entretien et le renouvellement

La Commune de Bihères en Ossau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- La remise en l'état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement
- Le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires
- Les réparations résultant d'une faute de la part de l'utilisateur

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'utilisateur a la charge de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, la Commune de Bihères en Ossau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Article 20 : la fermeture et l'ouverture

Puisque la Commune de Bihères en Ossau n'est pas équipée en compteur individuel, la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau se fait sur simple demande en Mairie soit par courrier ou par mail. Aucun frais de déplacement n'est à prévoir.

Chapitre 4 : le compteur

La Commune de Bihères en Ossau n'est pas équipée de compteur d'eau individuels.

Chapitre 5 : les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de distribution situées au-delà du point après branchement.

Article 21 : les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt du client après branchement, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.



Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Commune de Bilhères, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

La Commune de Bilhères se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la Commune de Bilhères peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, la Commune de Bilhères peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluies, vous devez en avertir la Commune de Bilhères. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluies à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute consommation entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Article 22 : l'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Commune de Bilhères. Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Article 23 : installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à la Commune de Bilhères. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement fait l'objet de la souscription d'un abonnement avec la Commune de Bilhères.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer la Commune de Bilhères trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, la Commune de Bilhères doit en être immédiatement informée sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Délibéré et voté par le conseil municipal

Dans la séance du *31 05 2018* à Bilhères en Ossau.

La Maire de Bilhères en Ossau, Lu et approuvé.

